

23-DD-0993

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AIDE A L'ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN FAVEUR DE LA
QUALITE DE L'AIR - PROJET " PRATIQUES DES PROFESSIONNELS DE LA FILIERE
BOIS ENERGIE " - AIDES DE L'ADEME - SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n°23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'à l'occasion du Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) adopté par délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à réduire de 16 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;



23-DD-0993

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le diagnostic de la qualité de l'air réalisé par ATMO Hauts de France soulignant le rôle du chauffage au bois dans les émissions de polluants sur le territoire ;

Considérant que la MEL a par ailleurs fixé des objectifs de développement du bois énergie, énergie renouvelable principale sur le territoire ;

Considérant que l'opération objet de la présente décision consiste à mener deux projets d'études complémentaires : un projet axé sur la modélisation et la scénarisation des effets du chauffage au bois sur la qualité de l'air ; un second projet axé sur les pratiques des professionnels de la filière bois énergie sur le territoire métropolitain et leurs impacts sur les émissions ;

Considérant que la présente décision concerne le projet « pratiques des professionnels de la filière bois énergie sur le territoire métropolitain et leurs impacts sur les émissions » ;

Considérant les conditions inhérentes aux priorités des aides 2023 de l'ADEME pour les collectivités territoriales qui souhaitent agir en faveur de la qualité de l'air extérieur et intérieur (transports, mobilité, urbanisme, BTP, etc.) via un soutien financier à la réalisation d'études ;

Considérant qu'il est prévu que le projet démarrera en décembre 2023 ;

Considérant que le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 66.312,44 € HT ;

Considérant que le projet présente les conditions pour être soutenu dans le cadre des aides de l'ADEME, la MEL a déposé un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME le 25 mai 2023 ;

Considérant que l'ADEME s'est prononcée favorablement sur ce projet le 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de financement avec l'ADEME pour le projet susvisé ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de financement avec l'ADEME et tout acte afférent ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Montant
ADEME	63,64 %	42.199.00 €
MEL	36,36 %	24.113.44 €
TOTAL	100,00 %	66.312.44 €

Article 3. d'imputer les recettes prévisionnelles correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0999

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RECRUTEMENT DE TROIS CONSEILLERS EN ENERGIE PARTAGE ÉCONOME DE
FLUX - DEMANDE DE SUBVENTION FNCCR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que dans le Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain (PCAET) adopté par délibération n° 21 C 0044 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à réduire de 16 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;
Considérant que, comme prévu dans le PCAET et le Schéma métropolitain de mutualisation, la MEL met à disposition des communes volontaires de moins de 15.000 habitants un service mutualisé, appelé Conseil en Énergie Partagé, depuis le



23-DD-0999

Décision directe Par délégation du Conseil

1er septembre 2017 ; que le Conseil métropolitain a validé en décembre 2022 le déploiement de ce service mutualisé auprès de nouvelles communes ;

Considérant que l'opération, objet de la présente décision directe, consiste à solliciter une subvention en appui du recrutement des trois nouveaux Conseillers en Énergie Partagés Économiques de flux (CEP-EF) ;

Il s'agit d'une activité non économique de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau vis-à-vis de petites collectivités ;

Considérant que les nouveaux conseillers ont démarré leurs missions en juin 2023 pour une durée minimale de 3 ans ;

Considérant que le coût annuel de l'opération est estimé à 219.000 € ;

Considérant que le projet présente les conditions pour être soutenu par la FNCCR au titre du Fonds CHENE du programme ACTEE+ ;

Considérant que la MEL a déposé une demande de subvention auprès de la FNCCR le 25 juillet 2023 et que la FNCCR y a répondu favorablement le 18 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de signer la convention avec la FNCCR pour un montant total de 298.765,50 € ;

DÉCIDE

Article 1. de signer la convention avec la FNCCR attribuant ce financement au titre de la saison 1 du Fonds CHENE pour un montant total de 298.765,50 € ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel de l'ensemble de la mission s'établira comme suit :

Financement prévisionnel sur 3 ans	%	Montant € HT
FNCCR		298.765,50
Coût total de l'opération	100%	657.000,00 soit 219.000 € HT par an

Article 3. d'imputer les recettes prévisionnelles correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1023

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

REVITALISATION ET AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE - MARCHÉ DE MAITRISE
D'ŒUVRE - AVENANT N° 6

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21AH72 ayant pour objet la revitalisation et l'aménagement du cœur de ville à Wavrin a été notifié le 30 janvier 2019 à la société Atelier MA en groupement avec Agence Philippe Thomas / Verdi Bâtiment Nord de France et Verdi Nord-Pas-de-Calais pour un montant de 316 650 € HT ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'avenants antérieurs :

- avenant n° 1, sans incidence financière, notifié le 14 novembre 2019,
- avenant n° 2, avec une incidence financière de 12 600 €, notifié le 25 mars 2020,
- avenant n° 3, avenant de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Wavrin à la Métropole européenne de Lille, notifié le 15 septembre 2021,

Décision directe Par délégation du Conseil

- avenant n° 4, avec une incidence financière de 75 030,95 € HT, notifié le 21 septembre 2022,
- avenant n° 5, avec une incidence financière négative de – 129 875,72 € HT, notifié le 2 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'instruire deux permis de construire plutôt qu'un seul prévu initialement au marché ; qu'à la suite de remarques de la commune, une reprise de l'élément de mission PRO s'avère nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant n° 6 au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 6 au marché n° 21AH72 avec la société Atelier MA en groupement avec Agence Philippe Thomas / Verdi Bâtiment Nord de France et Verdi Nord-Pas-de-Calais pour un montant de 25 950 € HT (rémunération complémentaire au forfait du maître d'œuvre), portant le montant du marché à 300 355,23 € HT (partie relative à la maîtrise d'œuvre). Cette modification n'impacte pas les missions unitaires relatives au suivi des permis de construire ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 31 140 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1024

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

3 RUE DU MARQUISART - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1024

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 25 juillet 2000, la MEL a acquis l'immeuble sis 3 rue du Marquisart à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 306 pour une contenance de 26 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 3 rue du Marquisart à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 306 pour une contenance de 26 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 13 novembre 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1025

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

5 RUE DU MARQUISART - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1025

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 25 juillet 2000, la MEL a acquis l'immeuble sis 5 rue du Marquisart à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 302 pour une contenance de 43 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 5 rue du Marquisart à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 302 pour une contenance de 43 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 13 novembre 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1026

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

3 COUR ÉMAILLE - RUE DU MARQUISART - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1026

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 17 octobre 2000, la MEL a acquis l'immeuble sis 3 cour Émaille - rue du Marquisart à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 303 pour une contenance de 30 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 3 cour Émaille - rue du Marquisart à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 303 pour une contenance de 30 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 13 novembre 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1027

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

80 RUE DU FONTENOY - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession au titre de la concession d'aménagement NPRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1027

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession au titre de la concession d'aménagement NPRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 12 mai 2022, la MEL a acquis l'immeuble sis 80 rue du Fontenoy à Roubaix, repris au cadastre sous la section MV numéro 251 pour une contenance de 270 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 80 rue du Fontenoy à Roubaix, repris au cadastre sous la section MV numéro 251 pour une contenance de 270 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1028

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

98 RUE DE L'ÉPEULE - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1028

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 25 juillet 2000, la MEL a acquis l'immeuble sis 98 rue de l'Épeule à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 311 pour une contenance de 341 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 98 rue de l'Épeule à Roubaix, repris au cadastre sous la section LO numéro 311 pour une contenance de 341 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 13 novembre 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1029

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1029

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Bondues après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°23-4-15 du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Bondues, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°23-4-15 du 17 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Bondues respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Bondues comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Bondues pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Bondues s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1030

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1030

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Halluin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°11/31-10/2023 du 10 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Halluin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°11/31-10/2023 du 10 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Halluin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Halluin comme il suit ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Halluin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Halluin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1031

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1031

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire d'Haubourdin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/080 du 27 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire d'Haubourdin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/080 du 27 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire d'Haubourdin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Haubourdin comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Haubourdin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune d'Haubourdin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1032

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1032

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Lezennes après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/09/26-05 du 26 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Lezennes, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/09/26-05 du 26 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre, le 24 novembre et les 1, 8, 15, 22 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Lezennes respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lezennes comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lezennes pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Lezennes s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1033

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1033

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Linselles après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-10-11 du 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Linselles, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-10-11 du 26 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 26 mai, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Linselles respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Linselles comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Linselles pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Linselles s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1034

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1034

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Marcq-en-Barœul après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023_10_0104DEL du 19 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Marcq-en-Barœul, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023_10_0104DEL du 19 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Marcq-en-Barœul respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Marcq-en-Barœul comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Marcq-en-Barœul pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Marcq-en-Barœul s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1035

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1035

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Roubaix après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023 D 333 du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant la situation particulière de la ville de ROUBAIX et de ses magasins d'usine, la MEL confirme par sa délibération n°22 C 0197 du 24 juin 2022, la position dérogatoire accordée à la ville de ROUBAIX qui pourra ainsi autoriser 12 ouvertures dominicales des commerces de détail, en respectant a minima les 7 dates du calendrier commun;

Considérant, la saisine du maire de Roubaix, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023 D 333 du 5 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 12 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : les 14, 21 et 28 janvier, le 30 juin,

Décision directe Par délégation du Conseil

les 7 et 14 juillet, le 1er septembre, le 24 novembre, et les 1er, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Pour les commerces de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 17 mars, le 16 juin, le 15 septembre et le 13 octobre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Roubaix respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Roubaix comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Roubaix pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail automobile, sur 12 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Roubaix s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1036

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1036

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° D 4-1/2023 du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° D 4-1/2023 du 17 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 26 mai, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Saint-André-Lez-Lille comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Saint-André-Lez-Lille pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Saint-André-Lez-Lille s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1037

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 23-C-0193 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Vu la demande d'EDUSPORT ACADEMY LTD ;

Considérant que le Stadium à Villeneuve-d'Ascq relève du domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'EDUSPORT ACADEMY LTD demande à occuper un espace de réunion et un terrain de football du Stadium le 22 novembre 2023 de 11 h 30 à 14 h pour l'organisation d'une détection de joueurs de football ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention d'occupation temporaire du Stadium.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser EDUSPORT ACADEMY LTD à occuper un espace de réunion et un terrain de football du Stadium à Villeneuve-d'Ascq le mercredi 22 novembre 2023 de 11h 30 à 14 h ;

Article 2. De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée ;

Article 3. De consentir cette occupation moyennant le paiement d'une redevance calculée selon la grille tarifaire du Stadium en vigueur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 36,60 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION N2023/2024-n°23-24-16
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : mercredi 22 novembre 2023

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

L'association sportive / La Fédération / Le club sportif : EDUSPORT ACADEMY LTD.

Pour la pratique du :

Football

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement :. Demande d'organiser une détection « football »**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **EDUSPORT ACADEMY LTD**
Sis en son siège,
Représenté par son Directeur, Christopher EWING
Adresse : 66 avenue des champs Élysées, lot 41 75008 Paris
Téléphone mobile : 0624896541
Adresse mail : c.ewing@edusportacademy.com
Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : Companies House Number. 398682 XXXXXX

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N2023/2024-n°23-24-16 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association / la Fédération EDUSPORT ACADEMY LTD.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

L'annexe 2 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation :

L'annexe 3 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir un terrain de foot synthétique et une salle de réunion.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du mercredi 22 novembre 2023 à 11h30 au mercredi 22 novembre 2023 à 14H.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 16 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 17 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 18 - Fin de la Convention :

Article 18.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 18.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 18.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 19 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 20 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 21 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22 – Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Association / la Fédération / Le club sportif :
EDUSPORT ACADEMY LTD.

Le Directeur
Christopher EWING

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

23-DD-1039

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PARC HENRI MATISSE - CREATION D'UNE SERVITUDE TREFONCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération de la Ville de Lille n°23/274 du 23 juin 2023 autorisant la constitution d'une servitude sur le volume tréfoncier n°1 de la parcelle TV n°183p au profit de la métropole européenne de Lille ;

Considérant que dans le cadre de l'opération EMBLEM (8 882 m² de surface utile de bureaux et d'activités, 68 logements en accession libre, 50 logements en locatif social) située à l'angle du boulevard Carnot et carrefour Louis Pasteur, la Ville de Lille prévoit de céder à la SCCV Lille - Carnot une emprise de 169 m² issue de la parcelle TV n°183 (Parc Henri matisse) afin de permettre la réalisation d'espaces verts et terrasses pour ce programme ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à l'occasion de la division parcellaire, le géomètre a mis en évidence la présence d'un puit/ chambre d'assainissement situé dans le tréfonds de la parcelle communale TV n° 183 ;

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement de cet ouvrage d'assainissement, un projet de division en volumétrie de la parcelle était réalisé reprenant notamment différentes servitudes permettant la bonne organisation de chaque volume ;

Considérant que la ville de Lille va par conséquent céder à la SCCV LILLE-CARNOT le volume 2 de la parcelle TV n° 183p et conservera le volume 1 souterrain restant celui - ci devant être grevé d'une servitude au profit de la métropole européenne de Lille ;

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à la constitution de la servitude seront supportés par la SCCV Lille - Carnot ;

Considérant qu'il convient pour permettre le bon fonctionnement de la chambre d'assainissement située en tréfonds de l'opération EMBLEM d'établir une servitude sur le volume tréfoncier n°1 de la parcelle TV n° 183p au bénéfice de la métropole européenne de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit sur le volume n°1 de la parcelle TV n° 183p à Lille et appartenant à la Ville de Lille pour permettre le bon fonctionnement d'une chambre d'assainissement ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou documents à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au Service de la Publicité Foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1041

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**EXPLOITATION ET GESTION DU RESEAU DE CHALEUR - CHOIX DU MODE DE
GESTION - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°20 C 0006 et n°20 C 0148 des 9 juillet et 16 octobre 2020, portant création et composition de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la saisine pour avis de la Commission consultative des services publics locaux, pour tout projet de délégation de service public ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de saisir la CCSPL pour avis, au sujet de l'exploitation et de la gestion du réseau de chaleur de TOURCOING ;

DÉCIDE

Article 1. La commission consultative des services publics locaux est saisie pour avis au sujet du choix du mode de gestion, pour l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur de TOURCOING ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1042

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE NUMERIQUE - CHOIX DU MODE
DE GESTION - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°20 C 0006 et n°20 C 0148 des 9 juillet et 16 octobre 2020, portant création et composition de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux, pour tout projet de délégation de service public ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'actuel contrat de concession de service public pour l'animation et le développement de la filière numérique sur le territoire de la MEL arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de saisir la CCSPL pour avis, à ce sujet ;

DÉCIDE

Article 1. La commission consultative des services publics locaux est saisie pour avis au sujet du choix du mode de gestion de l'animation et du développement de la filière numérique sur le territoire de la MEL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Bernard WASEBROECK

